

être appliqué à l'usage de la colonie, province ou plantation dans laquelle tels droits pourraient être respectivement prélevés, en la même manière en laquelle les autres droits perçus par l'autorité des cours générales ou des assemblées générales, respectivement, de telles colonies, provinces ou plantations étaient ordinairement payés et appliqués"; et comme il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire, que Sa Majesté et le parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande continuent d'exercer tel pouvoir de régler le commerce, eu égard néanmoins aux restrictions mentionnées ci-dessus, par rapport à l'application d'aucun des droits qui pourraient être imposés à cet effet: qu'il soit à ces causes statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte n'empêchera ni n'affectera l'exécution d'aucune loi qui a été ou pourra être passée dans le parlement du dit Royaume Uni pour établir des règlements et prohibitions pour régler la navigation, ou pour imposer, prélever ou percevoir des droits pour régler le commerce entre la province du Canada et aucune autre partie de l'Empire de Sa Majesté, ou entre la dite province du Canada ou aucune partie d'icelle et aucun pays ou état étranger, ou pour fixer et ordonner le paiement de la remise sur tels droits ainsi imposés, ou pour conférer à Sa Majesté, par et de l'avis et consentement de tel conseil législatif et assemblée de la dite province du Canada, aucun pouvoir, ou autorité de changer ou révoquer aucune telles loi ou lois ou aucunes parties d'icelles, ou pour empêcher ou entraver en aucune manière l'exécution d'icelles; pourvu toujours, que le produit net de tous les droits qui pourront être ainsi imposés, sera en tous temps ci-après appliqué à l'usage de la dite province du Canada, et (excepté en autant qu'il est pourvu ci-après) en telle manière seulement qu'il sera prescrit par aucunes loi ou lois qui pourront être passées par Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de telle province.

(La section 44, relative à la cour provinciale des appels, et à l'endroit où devront se réunir les séances de certaines cours, etc., dans le Haut Canada, jusqu'à ce que la législature provinciale établisse d'autres dispositions à cet égard, est rendu nul par l'acte provincial 12 V. c. 63, et par d'autres actes qui prescrivent de nouvelles dispositions à l'égard de ces matières.)

Pouvoirs qui
seront exercés
par le gouver-
neur avec le
conseil exécu-
tif, ou seul.

45. Tous les pouvoirs, autorité et fonctions qui, par le dit acte passé en la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, ou par aucun autre acte du parlement, ou par aucun acte de la législature des provinces du Haut et du Bas Canada, respectivement, sont conférés et dont l'exercice est prescrit aux gouverneurs ou lieutenant gouverneurs respectifs des dites provinces, de l'avis, ou de l'avis et consentement du conseil exécutif de telles provinces respectives, ou conjointement avec tel conseil exécutif ou aucun nombre des membres d'icelui, ou aux gouverneurs ou lieutenants
gouverneurs